

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
DDT d'Eure-et-Loir  
Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité  
17 place de la République  
CS 40517  
28008 CHARTRES CEDEX

Saint-Léonard-des-Bois, le 6 février 2025

Dossier suivi par :

Vincent TOREAU  
Tél. 07 48 72 24 55  
vincent.toreau@bassin-sarthe.org

Vos réf.: Courriel de Mme Jaffry (DDT / SGREB) du 29/01/2025

Nos réf.: VT/250206/CI

Pièce(s) jointe(s) :

-

Objet : Demande d'avis concernant la demande de prélèvement temporaire sur la Vinette pour l'irrigation 2025.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Par courriel du 29 janvier dernier, vous sollicitez mon avis quant à une nouvelle demande de prélèvement sur la rivière la Vinette déposée par l'EURL Bourgeois pour les besoins d'irrigation de 40 hectares de cultures. Je regrette que la demande ne précise pas les besoins de prélèvements et se contente que d'un débit horaire d'utilisation de la pompe.

Comme vous le savez, en 2014, la Commission locale de l'eau a validé une étude visant à déterminer des volumes prélevables par usages. Celles-ci a permis de déterminer des volumes prélevables sur le bassin de la Cloche, dont fait partie la Vinette. Ce dernier n'a pas été identifié comme un secteur en déficit quantitatif mais au regard du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la Commission locale de l'eau recommandait des volumes destinés à l'irrigation agricole seulement pour la période juin-septembre. En effet, le SDAGE distinguait deux périodes : la période estivale (du 01 avril au 31 octobre) et la période hivernale (du 01 novembre au 31 mars). Il n'y était pas fait mention d'une période intermédiaire, communément prise d'avril à mai dans les études volumes prélevables, charnière pour la vie piscicole.

Sur le bassin versant de l'Huisne, le principe retenu a donc été de ne pas autoriser les prélèvements par défaut sur cette période intermédiaire. Ainsi, aucun volume prélevable n'a été défini sur les mois d'avril et mai.

L'étude s'est donc positionnée en faveur de la préservation des besoins des milieux aquatiques sur cette période dans le respect du principe de non-dégradation de l'état de la masse d'eau.

Comme pour la précédente demande, je vous invite à vous confronter au nouveau SDAGE Loire-Bretagne en vigueur pour préciser cette période de prélèvement au-delà du volume autorisé.

Enfin, compte-tenu de l'historique (12 ans) des demandes déposées par le pétitionnaire, comme l'an passé, je souhaite que le caractère temporaire soit désormais régularisé par un arrêté fixant des volumes maximaux prélevables pour une période bien définie. A défaut, mon avis est réservé quant à cette demande.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission locale de l'eau



Michel ODEAU